



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de St Theoffrey (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00354

DÉCISION du 17 mai 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000354, déposée le 20 mars 2017 par la Mairie de St Theoffrey, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 26 avril 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 20 mars 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que les objectifs inscrits au PADD visent à maintenir le rythme de croissance démographique observé au cours de ces dix dernières années, à savoir 1,4 % par an, afin d'atteindre 665 habitants à horizon 2028 ;
- que les orientations du projet de plan local d'urbanisme présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 52 logements à horizon 2028 pour une consommation foncière d'environ 5,4 ha ;
- que cette production sera réalisée en priorité dans les dents creuses, qu'une part importante des terrains ouverts à l'urbanisation est déjà en construction en vertu du document d'urbanisme en vigueur (cas du secteur dit « les Eybains »), que le secteur 1AU voué à une ouverture à l'urbanisation à destination résidentielle est situé en continuité du tissu urbain, qu'il représente une consommation estimée à 1,8 ha et n'impacte pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant, au vu du projet de plan de zonage, que le projet de PLU prend en compte le patrimoine naturel et écologique de la commune, et en particulier les zones naturelles d'intérêt écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type I, incluant les trois lacs du territoire identifiés comme réservoirs de biodiversité au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes, - à savoir le « lac de Laffrey », « le lac de Petichet » et le « lac de Pierre-Châtel », les continuités et corridors écologiques et notamment le ruisseau des Moulins, et les zones humides inventoriées ;

Considérant que la commune est concernée par des risques naturels bien identifiés par le PADD et pris en compte dans le projet de plan de zonage ;

Considérant que le projet de plan de zonage du PLU prévoit de protéger du développement urbain les secteurs proches des zones de captages ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Theoffrey n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Theoffrey**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00354, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1